

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 août 2019, 19-83.561, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

Date	07/08/2019
Juridiction / Nature	Cour de cassation (Paris)
Formation	criminelle, Chambre criminelle
ECLI	ECLI:FR:CCASS:2019:CR01765
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038932637

Préjudices :

Préjudice économique ou patrimonial (dons, travail gratuit, spoliation)

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette affaire concerne un couple renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de faiblesse. La Cour de cassation statue sur ces pourvois.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] T..., épouse Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DIJON, en date du 17 avril 2019, qui, les a renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de faiblesse [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Non-admission

TEXTE INTÉGRAL

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur les pourvois formés par :- M. U... G...,- Mme D... T..., épouse Y...,contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DIJON, en date du 17 avril 2019, qui, les a renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de faiblesse ;Joignant les pourvois en raison de la connexité ;Vu les mémoires produits ;Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;Attendu qu'après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi ;DÉCLARE les pourvois NON ADMIS ;Ainsi prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. Bonnal, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre ;Greffier de chambre : M. Bétron ;En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;ECLI:FR:CCASS:2019:CR01765

RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 7 août 2019, ECLI:FR:CCASS:2019:CR01765. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire, tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038932637>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 2 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.